

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2026_026 - COMMANDE PUBLIQUE RÉALISATION DE BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES À PARAY LE MONIAL - LOT N°2 - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu la décision n°DP2026_021 en date du 5 mars 2026 relative à l'attribution et à la signature des marchés pour la réalisation des travaux des bâtiments communautaire du Grand Charolais,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 3 mars 2026,

Considérant que la Communauté de Communes Le Grand Charolais a lancé une consultation selon les articles précités pour la réalisation de bâtiments communautaires à Paray-le-Monial,

Considérant que pour cette consultation, vingt-sept offres ont été remises réparties sur plusieurs lots,

Considérant qu'après analyse, une offre s'avère économiquement la plus avantageuse pour l'ensemble des lots,

Considérant que pour le lot n°2 – Charpente métallique, étanchéité, bardage métallique, l'offre de l'entreprise **DAZY SAS** – 01750 Replonges a été retenu pour un montant de 658 999,97 €HT et un montant de Prestations Supplémentaires Éventuelles de 21 734,58 € HT,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue sur le montant des Prestations Supplémentaires éventuelles qu'il convient de rectifier,

DÉCIDE

Article 1 : De modifier la décision n°DP2026_021 uniquement pour le lot n°2 comme suit :

D'attribuer le marché pour la réalisation de bâtiments communautaires à Paray-le-Monial pour **le Lot 2** – Charpente métallique, étanchéité, bardage métallique à **DAZY SAS** – 01750 Replonges, pour un montant de 658 999,97 €HT et un montant de Prestations Supplémentaires Éventuelles de 24 080,70 € HT.

Article 2 : De signer le marché à intervenir et d'effectuer l'ensemble des démarches afférentes.

Article 3 : D'imputer les dépenses sur les lignes du budget correspondant.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 5 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 12 mars 2026,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais